

Le 26 mars 2019

Madame Petrina Ferris  
Paroisse anglicane de Shediac  
3400, route 134  
Shediac Cape (Nouveau-Brunswick) E4P 3J2

N/Réf. : 4561-3-1463

**OBJET: (EIE) Enregistrement n° 4561-3-1463: Camping Shediac**

Madame,

Le Comité de révision technique (CRT) a examiné les renseignements supplémentaires qui ont été soumis au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) le 1<sup>er</sup> février 2019. À la suite de cet examen, il a été déterminé que les questions ou les enjeux suivants devront être traités avant toute décision concernant ce projet. Les questions n<sup>os</sup> 1 à 96 vous ont été transmises le 27 juin 2017 et le 8 janvier 2018. Veuillez noter que certains membres du CRT n'ont pas été en mesure de formuler des commentaires à cette occasion; d'autres questions et préoccupations vous seront donc envoyées dès leur réception.

97. Sachant qu'il existe un cours d'eau reconnaissable dans le visualiseur de cartes de GeoNB, se trouvant dans la zone où des activités sont proposées, Pêches et Océans Canada demande les renseignements supplémentaires suivants: une description détaillée des poissons et des habitats de poissons se trouvant dans la zone où des activités sont proposées, l'accent étant mis sur les mois d'avril à juin. Le cours d'eau peut être éphémère (un écoulement d'eau de courte durée), et il peut y avoir des habitats de poisson ou des zones dont les poissons dépendent directement ou indirectement pour leur subsistance au printemps (p. ex. l'éperlan arc-en-ciel).
98. Suivi de la question n° 2 : Le MEGL attend de recevoir les résultats de recherches sur les antécédents historiques ou de recherches ethno-historiques.
99. Suivi de la question n° 5 : Le MEGL attend de recevoir le plan de communication et souligne que celui-ci doit être soumis dès que possible.
100. Suivi de la question n° 15 : En plus du commentaire initial, le promoteur devrait envisager d'utiliser des pierres concassées pour construire des plateformes pour les emplacements de camping à une élévation au-dessus 4,3 mètres. Leur utilisation permettrait à l'eau de pluie de s'écouler plus facilement dans le sol, de réduire le ruissellement de surface, de limiter l'érosion et de réduire le risque d'érosion et d'inondation des installations sur le terrain de camping. Le promoteur peut-il confirmer que le terrain de camping, l'aménagement et les installations connexes pourraient offrir un régime de ruissellement net de zéro permettant de maintenir

toutes les eaux pluviales dans les limites du projet et n'auraient pas d'incidence sur les terres, les infrastructures, les propriétés, les installations, et autres, se trouvant à proximité?

101. Suivi de la question n° 17. Le MEGL a récemment mis à jour le rapport intitulé *Estimations de l'élévation du niveau de la mer et des inondations* pour les secteurs côtiers du Nouveau-Brunswick. Une copie du rapport actualisé sur l'élévation du niveau de la mer est annexée au présent document. On conseille au promoteur d'utiliser le rapport actualisé dans ses plans de conception technique détaillée.
102. Le MEGL met actuellement au point un outil de visualisation de la cartographie des risques d'inondation côtière utilisant les Estimés d'élévation du niveau de la mer et d'inondation des secteurs côtiers du Nouveau-Brunswick de 2017. On conseille au promoteur de communiquer avec le MEGL pour obtenir les cartes les plus récentes sur les zones inondables côtières du Nouveau-Brunswick pour être en mesure d'utiliser les renseignements sur le modelage des inondations pour montrer la zone du projet qui sera touchée par l'élévation du niveau de la mer dans ses plans de conception technique détaillée.
103. Suivi de la question n° 30 : En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, tout emplacement distribuant plus de 50 m<sup>3</sup> d'eau potable par jour aux utilisateurs doit obtenir un *agrément d'exploitation* du MEGL. Les deux options possibles sont les suivantes :
- Le promoteur présenterait une demande d'*Agrément d'exploitation* d'un système de distribution de l'eau potable et respecter l'ensemble des conditions énoncées dans l'*Agrément d'exploitation*. OU
  - Le promoteur doit avoir une entente écrite et signée avec la Ville de Shediac pour que les opérateurs de la Ville assurent l'entretien du système de distribution de l'eau potable dans le parc.
104. Suivi de la question n° 49, il est indiqué que *l'aménagement du terrain de camping sera conçu de manière à tenir compte des caractéristiques naturelles telles que les zones de terres humides pouvant être présentes. Ces zones seront maintenues en tant qu'espaces verts*. Le promoteur peut-il indiquer sur une carte quelles sont les limites des terres humides établies sur le terrain qui seront maintenues en tant qu'espaces verts et lesquelles seront touchées? Peut-il également fournir une carte avec des étiquettes et des identificateurs pour toutes les terres humides à des fins de référence?

#### Évaluation fonctionnelle des terres humides

105. Une évaluation du Protocole des services des écosystèmes des terres humides pour le Canada Atlantique (WESP-AC) pour l'ensemble des terres humides délimitées sur le terrain a été effectuée. Le promoteur peut-il préciser les résultats de l'évaluation WESP-AC pour chaque terre humide délimitée sur le terrain?
106. Veuillez expliquer quelles sont les mesures d'évitement et de minimisation qui seront prises pour chacune des terres humides délimitées sur le terrain qui pourraient être touchées pendant la mise en œuvre du projet. Comment les impacts des fonctions de ces terres humides seront-elles atténuées?
107. Selon le plan préliminaire de drainage des eaux pluviales, la proposition inclut des fossés d'interception installés en périphérie le long des côtés est et ouest de la propriété et se

prolongeant jusqu'à la limite nord de la propriété dans une rigole de dispersion. Les questions relatives à cet élément sont les suivantes :

- Comme le drainage sera dirigé jusque dans la rigole, prévoit-on qu'il y aura une augmentation ou une diminution de la quantité d'eau qui pénétrera dans les milieux humides boisés ou le marais côtier?
- Le promoteur prévoit-il une augmentation de la nappe phréatique dans la terre humide? Si oui, comment cela viendrait-il modifier les communautés végétales existantes?
- Combien de sorties sont prévues pour déverser l'eau de la rigole et jusque dans la terre humide? Quelle serait la distance approximative entre les sorties le long de la rigole?
- Comment le promoteur entend-il prévenir l'affouillement et la sédimentation aux sorties où l'eau se déverse dans la terre humide? Est-ce que les sorties sont susceptibles de former des canaux ou de s'éroder jusque dans la terre humide?

108. Le promoteur pourrait-il préciser comment les cours d'eau sur le site risquent d'être touchés par le concept préliminaire des eaux pluviales (CPEP) proposé?

Les questions suivantes (n° 109 à 117) portent sur le CPEP.

109. Il y a des éléments figurant dans la figure 1 présenté à la dernière page du CPEP qui ne sont pas étiquetés. On ne sait pas clairement ce que sont ces éléments. Pourrait-on les étiqueter? De plus, la légende est difficile à lire. Veuillez fournir un plan qui indique clairement les éléments du diagramme et ceux qui se retrouvent dans la légende, en particulier les deux émissaires d'évacuation des eaux pluviales municipaux. Peut-on améliorer la lisibilité de la légende?

110. Dans le document du CPEP (du 22 février 2019), il est indiqué que la conception se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les deux émissaires d'évacuation appartenant à la Ville de Shediac resteront inchangés. Si ce n'est pas le cas, le plan de drainage pourrait-il être modifié?

111. Dans le document du CPEP (du 22 février 2019), il est indiqué que le débit des deux émissaires d'évacuation municipaux est inconnu. Quand sera-t-il connu? Si on ne dispose pas de ce renseignement, le plan de gestion des eaux pluviales ne peut pas être achevé, car les fossés d'interception en périphérie ont pour fonction de permettre cet écoulement.

112. Dans le document du CPEP (du 22 février 2019), l'utilisation de barrages de retenue est mentionnée. Veuillez fournir de plus amples renseignements quant à la fonction prévue de ces barrages de retenue. Les barrages de retenue sont généralement considérés et utilisés comme une solution temporaire, non une structure permanente. Les barrages de retenue doivent également être régulièrement entretenus. Un plan d'entretien sera-t-il mis en œuvre? Veuillez donner des précisions à ce sujet.

113. Dans le document du CPEP (du 22 février 2019), l'utilisation de drains en pierres sèches (drains français) est mentionnée. Ces drains sont-ils en mesure d'assurer l'écoulement des eaux lors d'événements extrêmes? Qu'arrive-t-il si le sol est gelé?

114. Dans le document du CPEP (du 22 février 2019), sous « Wetland detention/retention » (rétention des terres humides), il est indiqué que la nappe phréatique est peu profonde. Est-ce que cela peut avoir une incidence sur les drains (de 0,5 m de profondeur) ou sur les fossés (de 1 m de profondeur)? Avec la hausse prévue du niveau de la mer causée par les changements

climatiques, est-ce que cela aura une incidence sur la nappe phréatique et, donc, sur le plan de drainage?

115. Dans le document du CPEP (du 22 février 2019), sous « Wetland detention/retention » (rétention des terres humides), il est indiqué que les sols sont très plats. À quel point sont-ils plats? Y a-t-il une pente suffisante pour faire descendre l'eau?
116. Veuillez décrire le niveau final prévu pour le terrain de camping. Du matériel de remplissage devra-t-il être utilisé pour obtenir ce niveau?
117. Suivi de la question n° 9 – Selon le document du CPEP (du 22 février 2019), il est entendu qu'il n'y aura pas de bassins de rétention construits sur le site. Il en résulterait une augmentation du ruissellement et des polluants dans les terres humides. Quelles en seront les incidences et comment le promoteur prévoit-il atténuer ces répercussions?
118. Suivi de la question n° 8 – Dans cette réponse et dans plusieurs autres, le promoteur indique qu'un plan de conception technique détaillée sera présenté ultérieurement (après l'approbation de l'EIE). Veuillez noter qu'un plan conceptuel détaillé doit être soumis pour examen avant l'achèvement d'un processus d'examen d'une EIE. Veuillez noter que si le projet est approuvé, le plan de conception technique détaillée devra être approuvé avant le début des travaux de construction.
119. Suivi de la question n° 83 – Même s'il soit probable qu'un terrain de camping aura moins d'incidences environnementales qu'un lotissement résidentiel par exemple, ce n'est pas ce dont il est question dans le système de classification décrit à la section 5.3 de la proposition originale du promoteur. En se fondant sur les définitions des incidences « mineures » et « moyennes », et compte tenu de la durée de vie prévue du projet (de 50 à 100 ans), les incidences mineures et moyennes devraient faire l'objet d'une analyse approfondie de même que les incidences « majeures » éventuelles.
120. Dans le plan conceptuel du site, daté du 15 octobre 2018, pourquoi une ligne de contour de 4,2 m est-elle indiquée, alors que l'élévation de 4,3 m est mentionnée dans le document de réponse?

### Évaluation de la qualité de l'air

#### **Construction**

Le document d'évaluation de la qualité de l'air (EQA) conclut que les travaux de construction auront une incidence sur la qualité de l'air de sorte que les critères d'évaluation pourraient ne pas être respectés. Toutefois, il faut tenir compte des limites inhérentes de la modélisation, la relative brièveté de la partie construction de l'ouvrage, et l'ensemble des mesures d'atténuation disponibles pour supprimer les émissions fugitives imputables à la construction. Le MEGL est d'avis que l'atténuation des incidences sur la qualité de l'air liées à la construction est réalisable, comme cela est proposé (conclusion n° 2, page 11 de l'EQA).

121. Les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre doivent être spécifiées.

## Exploitation

L'EQA conclut également que l'exploitation courante de l'installation (après la construction) aura une incidence sur la qualité de l'air de sorte que les critères d'évaluation pourraient ne pas être respectés, et par de très grandes marges (de 10 à 20 fois). On y décrit également une étendue de la zone d'incidence qui inclut de nombreuses habitations et lieux publics.

De plus, le Nouveau-Brunswick a une norme de qualité de l'air ambiant réglementée (en vertu du *Règlement 91-133*) pour les particules totales en suspension (PTS). Bien que les PTS ne soient pas considérées dans l'EQA comme un contaminant préoccupant, ces constatations peuvent être appliquées aux PTS étant donné que les  $PM_{10}$  et  $PM_{2.5}$  (à savoir les contaminants évalués) sont des sous-composantes des PTS. Par conséquent, lorsque la modélisation de l'EQA prédit des concentrations de  $PM_{10}$  ou  $PM_{2.5}$  qui dépassent la valeur numérique de la limite des PTS de la norme réglementée du Nouveau-Brunswick, la limite des PTS serait également, par définition, dépassée (c'est-à-dire que, si une sous-composante des PTS dépasse la norme, alors les PTS les dépassent également). Bien que la limite des PTS du Nouveau-Brunswick soit de  $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (moyenne de 24 heures), la modélisation suggère que l'exploitation de l'installation se traduira par des valeurs près de 10 fois supérieure à celles obtenues. L'EQA semble donc indiquer que l'installation dépassera non seulement les normes fédérales volontaires, mais également les normes réglementées pour les PTS au Nouveau-Brunswick. Il n'est pas certain que ces incidences puissent être atténuées par le biais des options présentées dans l'EQA et, comme il a été mentionné précédemment, le promoteur ne s'est pas engagé à mettre en œuvre des mesures d'atténuation.

122. Le promoteur doit réviser sa proposition afin d'inclure les mesures d'atténuation des incidences sur la qualité de l'air (p. ex., réduire le nombre de sites, réduire ou éliminer les foyers extérieurs, etc.). Une fois prête, la proposition révisée doit être modélisée à nouveau pour démontrer l'efficacité prévue des mesures d'atténuation proposées liées aux NCQAA, aux CQAA, et à la norme réglementée relative aux PTS du Nouveau-Brunswick.

Plusieurs problèmes techniques ont également été relevés dans l'EQA (voir ci-dessous) :

123. Comme il est précisé à la question n° 41 des questions et des commentaires du Comité de révision technique (CRT) au promoteur, les poêles portatifs ou les barbecues (alimentés au propane, au kérosène, etc.) constituent une source potentielle d'émissions de polluants atmosphériques provenant des terrains de camping, et il a été recommandé que ces sources soient incluses dans les estimations des émissions. Cela n'a pas été fait. De plus, les émissions provenant de ces sources n'ont pas été incluses dans l'EQA.
124. Bien que le MEGL approuve le recours aux NCQAA et aux CQAA comme fondement des seuils d'évaluation choisis pour l'EQA, on a relevé un problème technique relativement à la façon dont ils ont été utilisés. La « durée moyenne » (moyenne de 24 heures) pour le seuil n'est pas directement comparable aux normes pour les  $PM_{2.5}$  qui sont utilisées à titre de base. Les NCQAA et les CQAA se fondent sur le calcul d'une statistique plus complexe (impliquant des valeurs du 98<sup>e</sup> percentile) pour le seuil des  $PM_{2.5}$ . L'utilisation d'une moyenne de 24 heures comme approximation des statistiques des NCQAA et des CQAA n'est pas déraisonnable. Cet écart doit toutefois être expliqué dans l'EQA ainsi que son incidence sur l'interprétation des résultats expliqués.
125. L'EQA ne décrit pas les hypothèses utilisées en ce qui a trait aux concentrations ambiantes préexistantes des contaminants modalisés. Il semble que le modèle utilisait des concentrations

de fond normales de 0, ce qui ne serait pas approprié. Des précisions doivent être apportées à ce sujet. Veuillez noter qu'il existe des données accessibles au public sur diverses localités au Nouveau-Brunswick qui peuvent être consultées à ce sujet. Les données sur les PM<sub>2,5</sub> de la station de Saint Andrews constituent une source acceptable d'information.

126. L'EQA décrit les scénarios de la pire éventualité et du cas type en ce qui a trait à l'exploitation du terrain de camping, mais ne fournissent pas de renseignements au sujet des conditions atmosphériques et météorologiques modélisées. Par exemple, dans le tableau 3-1, où il est indiqué que le seuil des PM<sub>10</sub> sera dépassé dans les scénarios de la pire éventualité et du cas type, ceux-ci portent uniquement sur l'exploitation du terrain de camping (nombre de feux de camp allumés). Quelles sont les conditions météorologiques présumées dans chaque cas? Le modèle suggère-t-il que les dépassements du seuil seraient très fréquents (qu'ils se produiraient quelles que soient les conditions météorologiques), ou très rares (qu'ils se produiraient uniquement dans certaines conditions météorologiques précises)? La façon dont le modèle traite ou considère la météorologie à cet égard doit être expliquée.
127. Il n'est pas clairement établi si la modélisation suppose de multiples points d'émission, un seul point d'émission ou si l'ensemble de la propriété constitue un point d'émission homogène. Il convient d'apporter des précisions à ce sujet pour les raisons suivantes :
- a) Les incidences à l'extérieur du site peuvent être plus élevées que les résultats modélisés si on ne prend pas en compte les points d'émission situés à proximité des limites de la propriété (car la proximité a une forte incidence sur les concentrations de contaminants obtenus).
  - b) La plupart des zones modélisées sont situées à l'intérieur des limites du projet. Le modèle n'englobe donc pas une grande partie de la collectivité environnante, ce qui limite notre capacité à comprendre les incidences possibles pour les zones éloignées. Il faudrait prendre en compte un rayon plus grand ( $\geq 2$  kilomètres).
128. L'EQA évalue les incidences seulement à partir des seuils des PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>, ce qui est conforme aux recommandations du CRT (point 41 c). Toutefois, comme nous comprenons maintenant l'ampleur des émissions prévues, il faudrait tenir compte d'autres contaminants associés à la combustion du bois à ciel ouvert : le benzène, le formaldéhyde, l'acroléine et les hydrocarbures aromatiques polycycliques.
129. Des erreurs mineures de présentation ont été relevées aux pages 3 et 7. En effet, il y a trois endroits sur ces pages où des points de référence automatisés et insérés n'ont pas été mis à jour correctement et affichent plutôt « Erreur! ». Ces erreurs ne semblent toutefois pas avoir une incidence importante sur le contenu ou les conclusions du document.
130. Étude d'impact sur la circulation - Actuellement, il y a une voie centrale conçue pour les virages à gauche dans les deux sens vers la rue Main pour la majeure partie de la rue principale sauf aux intersections équipées de feux de circulation. Serait-il possible d'apporter des précisions en ce qui a trait à l'énoncé suivant : « une voie de virage à gauche en direction est sur la rue Main pour la circulation qui tourne dans l'entrée du site devrait être justifiée ». Peut-être qu'un diagramme montrant clairement à quoi cela pourrait ressembler pourrait être fourni.

131. Le plan conceptuel du site – HH est étiqueté en tant que sentier pédestre existant. Or, ce sentier a été fermé et il n'offre plus d'accès au chemin Parlee Beach ou de sortie pour y accéder.
132. Bien que les détails associés à la mise hors service du terrain de camping soient actuellement inconnus, si le terrain de camping est construit, au moment de la mise hors service, les plans proposés pour la mise hors service doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du MEGL.
133. Suivi de la question n° 71, les mesures de gestion des urgences doivent consister à expliquer comment des risques et des dangers particuliers, comme un incendie sur le terrain de camping, seraient contrôlés. Par exemple, il convient d'expliquer où serait conservé le matériel de lutte contre les incendies et où on pourrait y avoir accès, comment les campeurs et le personnel seraient évacués pendant les périodes de plus grande affluence, etc.
134. Veuillez préciser quelles sont les sources de bruit et les mesures d'atténuation qui seront utilisées pendant l'exploitation du terrain de camping ainsi que les critères qui serviront à cerner les préoccupations à l'égard du bruit et les processus qui seront en place pour surveiller les nuisances acoustiques.

Pour votre information, si le projet était autorisé, il serait nécessaire d'élaborer un plan de gestion de l'environnement (PGE) détaillé. Le plan devrait être soumis à l'examen et à l'approbation du MEGL. Le PGE comporterait des mesures d'atténuation, des plans d'urgence, des plans de surveillance et des plans de protection de l'environnement.

Si vous avez des questions au sujet de ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 506-444-5382. Les commentaires du CRT qui n'étaient pas encore disponibles vous seront transmis dès que possible.

Recevez, Madame, mes sincères salutations.

Sheila Goucher  
Gestionnaire de projet

Pièce jointe

c. c. Comité de révision technique